

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE STANBRIDGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-95 *modifié par 342-10*
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement 224-95;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au sujet de ce règlement à la séance du 12 octobre 1995 par le conseiller Christian Girard;

EN CONSÉQUENCE, proposé par Roger Santerre, appuyé par Christian Girard et adopté il est ordonné et statué ce qui suit:

1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame de Stanbridge.

2. VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 197-92 ainsi que du règlement de lotissement numéro 198-92 et de leurs amendements, sauf celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 197-92 et au règlement de lotissement numéro 198-92 doit faire sa demande par écrit au secrétaire-trésorier.

La demande doit comprendre:

- a) les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) un plan d'implantation pour une construction projetée;
- d) la description du terrain;
- e) le détail des dérogations projetées ou existantes.

L'inspecteur vérifie le contenu de la demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

5. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant d'une dérogation mineure doit acquitter les frais suivants:

- a) La somme de cinquante dollars (50.00\$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme doit accompagner la demande et n'est pas remboursable.
- b) La somme de deux cent dollars (200.00\$) pour couvrir les frais des publications de l'avis public prévu à l'article 9 du présent règlement; cette somme doit également accompagner la demande et n'est pas remboursable.

6. TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le secrétaire-trésorier la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

7. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

8. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 12 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil;

9. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi, un avis qui indique:

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) La nature et les effets de la dérogation mineure;
- c) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant le nom de la rue et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

10. DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une copie est transmise au requérant, une copie aux archives et une copie au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

11. ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur des bâtiments délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro 197-92 et de lotissement numéro 198-92;

Les autorisations données en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant de l'application des autres dispositions du règlement de zonage # 197-92 et de lotissement #198-92.

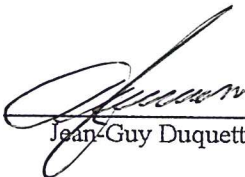
12. CONDITIONS POUR LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure au règlement de zonage # 197-92 et au règlement de lotissement #198-92 peut être accordée si toutes les conditions suivantes sont respectées:


- a) L'application des dispositions du règlement de zonage # 197-92 et du règlement # 1998-92 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- c) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne fois;
- d) La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Jean-Guy Duquette, maire



Gaétan Lanoue, secrétaire-trésorier

Adopté à une séance du Conseil tenue le 4 décembre 1995.